

7.

Numéro de l'arrêt : R.P. 1633

Date de l'arrêt : 19 septembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 19 septembre 1997

PROCEDURE

EXCEPTION IRRECEVABILITE POURVOI - OMISSION MENTION NOMS PARTIES
REQUETE CONFIRMATIVE -- OBLIGATION PRODUCTION NOMBRE SUFFISANT
COPIES REQUETE OU MEMOIRE -- DEPOT NOMBRE INSUFFISANT EXEMPLAIRES
REQUETE CONFIRMATIVE - IMPOSSIBILITE NOTIFICATION TOUTES PARTIES -
IMPOSSIBILITE CONTROLE COUR SUPREME JUSTICE - VIOLATION ART. 4 CPCSJ-
FONDEE

Est fondée, l'exception d'irrecevabilité du pourvoi tirée de la violation de l'article 4 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que la requête confirmative ne mentionne pas deux des parties en cause auxquelles notification n'a pas été donnée, alors que, aux termes de l'article 4 précité, toute requête ou mémoire produits doivent être accompagnés, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par l'avocat et en autant d'exemplaires qu'il y a des parties à la cause et que selon l'article 54 alinéa 2 du même code le greffier a l'obligation de donner notification de la susdite requête à toutes les parties et au Procureur Général de la République, car déposée en deux exemplaires et non notifiée à deux des parties en cause, la requête produite au dossier met la Cour dans l'impossibilité d'en examiner les moyens.

ARRET (R.P. 1633)

En cause : NGONDO TSHIOKOLA, demanderesse en cassation

Contre :

MINISTERE PUBLIC

KILITA NGIENA YOL

MPAKA MWANA-BAR

IBUYI ADIMA - MFUENE, défendeurs en cassation

7.

Par son pourvoi du 25 mai 1993, dame NGONDO TSIIIKOLA sollicite la cassation du jugement contradictoire RPA 155 du 27 avril 1993 par lequel, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Ndjili a confirmé celui du Tribunal de paix de Ndjili qui avait, notamment, déclaré établies, à sa charge et à charge de KABASELE, les infractions de faux et d'usage de faux, les avait condamnés à des peines d'emprisonnement.

Mais dans leur mémoire en réponse, les défendeurs KILITA et MPAKA MWANA-BAR opposent au pourvoi l'exception d'irrecevabilité tiré de la violation de l'article 4 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que la requête confirmative ne mentionne pas, parmi les parties désignées à la cause, les prévenus KABASELE BELANGANAYI et MBEMBA BIBEFU, à qui notification n'a pas été donnée.

La Cour suprême de justice relève que l'article 4 de la loi vantée dispose que, toute requête ou mémoire produits devant la Cour suprême de justice doivent être accompagnés, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par l'avocat ou, en matière administrative, par la partie elle-même s'il y a lieu, ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a des parties désignées à la décision et que l'article 54 al.2 de la même ordonnance-loi fait obligation au greffier, dès la réception de la requête formant le pourvoi, de donner la notification de la susdite requête à toutes les parties ainsi qu'au Procureur Général de la République.

Elle constate que la requête confirmative n'est déposée au dossier qu'en deux exemplaires et que les parties KABASELE BELANGANAYI et MBEMBA BIBEFU désignées à la décision attaquée, n'ont pas encore reçu notification de ladite requête.

Dès lors, si la Cour ordonne la mise en état de la cause en leur faisant signifier la requête confirmative de pourvoi, il ne restera au dossier aucun exemplaire de cette requête et la Cour se trouvera ainsi dans l'impossibilité d'examiner les mérites des moyens qui y sont développés. Elle dira fondée l'exception soulevée et déclarera, en conséquence, le pourvoi irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne la partie demanderesse aux frais d'instance taxés à la somme de 6.000.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 19 septembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIN LELIEL, Premier Président, NSAMPOLU 1YELA, Président, N'LANDU TELS, Conseiller, avec le concours du Premier Avocat général de la République KUKU KIESE et l'assistance de Pius KAIKU NTEBA, Greffier du siège.